

**Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail**

(Formulaire exceptionnel)

A utiliser uniquement pour faire valoir les pertes de travail pour raisons économiques consécutives à des mesures prises par les autorités en relation avec la pandémie de Covid-19



Pour afficher les informations sur les champs, déplacez le curseur sur le coin rouge.

Entreprise	Caisse de chômage
Secteur d'exploitation	
REE + Sct. No. <b>1</b>	Si le REE est absent, aucun traitement n'est possible. Il se trouve en haut à gauche de la Décision de l'OCE
Personne responsable	
Téléphone	
Email	
Relation bancaire (numéro IBAN) <b>2</b>	Si l'IBAN est absent aucun paiement n'est possible. L'IBAN doit correspondre à la raison sociale
Période de décompte (mois)	

Les données suivantes se rapportent toutes à la période de décompte susmentionnée.**Pertes de travail pour raisons économiques**

Nombre de travailleurs ayants droit	<b>3</b>
Nombre de travailleurs concernés par la réduction de l'horaire de travail (RHT)	<b>4</b>
Somme globale des heures à effectuer normalement <u>pour tous les travailleurs ayants droit</u>	heures <b>5</b>
Somme des heures perdues pour des raisons économiques pour <u>tous les travailleurs concernés par la RHT</u>	heures <b>6</b>
Pourcentage de la perte de travail pour des raisons économiques	
Si les heures perdues représentent moins de 10% des heures à effectuer normalement, le travailleur n'a pas droit à l'indemnité.	

**Perte de gain**

Somme des salaires soumis aux cotisations AVS de <u>tous les travailleurs ayants droit</u> (max. 12'350 francs par personne, ou 4'150 francs pour les personnes détenant des pouvoirs de décision déterminants et leur conjoint [droit à des périodes de décompte limité de mars à mai 2020] - cf. verso)	CHF <b>7</b>
Somme des salaires pour les heures perdues (% de la perte de travail pour des raisons économiques)	CHF

**Calcul de l'indemnité**

Indemnité de 80% de la somme des salaires pour les heures perdues	CHF
6,375% de cotisations employeur aux assurances sociales (AVS/AI/APG/AC) sur la somme des salaires pour les heures perdues	CHF
<b>Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail</b>	<b>CHF</b>

Tous les travailleurs de l'entreprise qui ont droit à l'indemnité

Les personnes ayant droit à l'indemnité sont :

- les employés ayant un contrat à durée indéterminée et déterminée (plein temps ou temps partiel, salaire au mois ou à l'heure)
- les travailleurs sur appel, si le rapport de travail a duré au moins six mois
- les personnes avec pouvoirs de décision déterminants et leurs conjoints. Sont concernées les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur ou qui peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ou encore de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise.
- les apprentis (indépendamment du fait que leur salaire soit ou non soumis à la cotisation AVS)
- les travailleurs temporaires (le décompte se fait par l'entreprise de location de services)

Les personnes n'ayant pas droit à l'indemnité ne sont pas à prendre en compte dans le formulaire :

Voir p. 2.

Tous les travailleurs ayant été affectés par la réduction de l'horaire de travail durant le mois de Mai)

Travailleurs avec temps de travail convenu :

Total pour le mois de mai des heures de travail (y c. tous les jours de travail, de vacances, les jours fériés, jours anticipés, etc.) que les travailleurs ayant droit à l'indemnité auraient dû normalement effectuer conformément au contrat de travail

Exemple d'un travailleur avec un temps de travail convenu de 40 heures par semaine ou 8 heures par jour:

Mai 2020: 21 jours de travail (y inclus le jour férié du Jeudi de l'Ascension) x temps de travail contractuel de 8 heures par jour = 168 heures à effectuer normalement

=&gt; pour ce travailleur, on doit inscrire 168 heures à effectuer normalement

Travailleurs sur appel :

Voir p. 2

**Veillez mettre en évidence le total des heures à effectuer normalement et le total des heures perdues dans les documents de l'entreprise.**

Heures de travail perdues pour le mois mentionné plus haut ou seulement pour la période approuvée par l'autorité cantonale

Calcul des heures perdues en raison de la réduction de l'horaire de travail

Travailleurs dont le temps de travail est convenu :

Exemple

Heures à effectuer dans le mois en cours (168 heures dans notre exemple), dont il faut déduire :

Les heures travaillées, les absences payées / non payées comme vacances, jours fériés, absences en cas de maladie, d'accident, de service militaire ou de protection civile, d'école, etc.

Travailleurs sur appel :

Cf. p. 2

Le salaire mensuel soumis à l'AVS s'élève au maximum à 12'350 francs par personne et à 4'150 maximum pour toute personne ayant un pouvoir de décision déterminant ainsi que son conjoint

La somme des salaires soumis à l'AVS inclut :

- salaire mensuel, part du 13e mois de salaire ou gratification incluse (si convenue)
- salaire horaire, part du 13e mois de salaire ou gratification incluse (si convenue), indemnité pour vacances et jours fériés
- allocations soumises à l'AVS comme allocation pour travail de nuit, en équipe, service de piquet, etc., part privée du véhicule d'entreprise

Ne sont pas prises en comptes :

- les indemnités pour heures en plus
- allocations pour inconvénients liés au travail par exemple allocation de chantier ou pour travail sale
- indemnités pour frais

Travailleurs sur appel :

Cf. p. 2

Personnes dotées d'un pouvoir de décision déterminant et leur conjoint :

Cf. p. 2

**Veillez mettre en évidence le total des salaires bruts dans les documents de l'entreprise**